

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 octobre 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 4 mars 1999
relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et
visant la reconnaissance du budget d'assistance personnelle (BAP)**

déposée par Mmes Caroline PERSOONS, Gisèle MANDAILA et
Jacqueline ROUSSEaux

SOMMAIRE

Développements.....	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret.....	7

DEVELOPPEMENTS

Le 12 février dernier, lors d'auditions en commission des Affaires sociales du Parlement francophone bruxellois relatives à l'inclusion, le représentant de l'ANLH rappelait l'importance d'« adapter les services aux besoins des personnes en situation de handicap », de bétonner le Budget d'Assistance Personnelle, de pérenniser un tel système et de l'étendre. Ces constats, ces demandes ressortent d'ailleurs déjà clairement du rapport 2008 : « Le BAP n'a pas la prétention de répondre à tous les besoins mais permet une réponse individualisée propre à la demande du bénéficiaire acteur de sa vie.

Les Bapistes ont rendez-vous avec un futur meilleur, où autonomie et intégration riment avec bien-être et qualité de vie. Un besoin criant de stabilité et de pérennisation est manifeste. » ⁽¹⁾.

Pour répondre à cette demande et à l'appel de nombreuses personnes et familles, il est essentiel de donner une assise légale au Budget d'Assistance Personnelle.

En février 2007, nous déposons une proposition de décret concernant le Budget d'Assistance Personnelle (BAP). Cette proposition fut rejetée par la majorité et pourtant, donner une base légale au BAP constituerait un pas positif pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

L'introduction du Budget d'Assistance Personnel (BAP) a pour objectif de donner aux personnes handicapées la possibilité et les moyens de décider de façon autonome comment elles veulent développer leur vie et comment utiliser le soutien financier qui leur est offert.

Notre société n'accorde globalement pas assez d'autonomie aux personnes handicapées. La tendance serait sans doute même à trop prendre en charge les moindres détails de leur vie et à ne laisser que peu de place aux choix et décisions personnels. Cette prise en charge, qui est bien entendu nécessaire, risque aussi de placer la personne handicapée dans un état de dépendance complète. Il est donc important d'exploiter tant que faire se peut les capacités de ces personnes, de leur accorder le plus d'autonomie et d'indépendance possible afin de tenter de réduire cette dépendance à la prise en charge.

Trop souvent, les capacités des personnes, qu'elles aient un handicap moteur ou un handicap mental, sont sous-évaluées. Ces personnes sont capables de prendre des décisions en toute indépendance. Elles doivent retrouver ce sentiment d'être maître de leur vie, de pouvoir effectuer des choix et de prendre des décisions qui influenceront significativement leur vie.

Le BAP est un budget attribué à la personne handicapée, ou à son représentant, afin que celle-ci puisse s'organiser une aide et un accompagnement en fonction de ses besoins et de ses attentes. Le BAP vise à soutenir financièrement le projet de vie d'une personne handicapée et à lui donner un maximum d'autonomie. Nous sommes loin de l'époque où les personnes handicapées étaient « cachées » dans des homes. A l'heure actuelle, les associations et les pouvoirs publics essayent tant bien que mal de les insérer dans la vie quotidienne, cela passe par les centres de jour, les entreprises de travail adapté, la non discrimination au travail ... C'est pourquoi les personnes handicapées devraient pouvoir décider elles-mêmes de l'aide dont elles ont besoin et de son organisation. Le BAP est à cet égard un outil qui peut les y aider ⁽²⁾.

Le budget d'assistance personnel se différencie quelque peu du budget personnalisé. En effet, le budget personnalisé se centre sur l'ensemble des besoins de la personne alors que le budget d'assistance personnel vise à répondre aux demandes non couvertes par les services actuels et nécessitant le recours à l'aide d'une tierce personne : l'assistant personnel. Le BAP permet de rémunérer un assistant qui aide la personne handicapée à effectuer des activités de la vie quotidienne comme se lever, se laver, préparer les repas, nettoyer mais la personne peut aussi l'aider au travail, durant ses loisirs ou durant sa scolarité. Il est en outre important de préciser que le BAP servira à payer à 95 % du personnel, le distinguant ainsi de manière évidente de l'allocation d'intégration attribuée par le fédéral.

Les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier de ces services rencontrent beaucoup de difficultés à avoir une aide pendant la journée, et c'est en-

(1) ANLH et Mouvement Via, *Rapport final, 25/11/2008 (rapport de la première phase (14 mois) sur l'expérience pilote de 8 usagers à Bruxelles)*, p.60.

(2) Pour ne pas rater le futur. Le Budget d'assistance personnelle, Actes du colloque, « Le budget d'assistance personnelle : Pour ne pas arrêter le futur », 27 avril 2004; Marie-Claire HAELEWYCK et Béatrice ALLARD, *Budget d'Assistance Personnelle. Recherche-action sur la mise en application d'un système de financement direct de l'aide aux personnes en situation de handicap* (Rapport final), Université de Mons-Hainaut, 2005, p.15-16.

core bien plus difficile pour obtenir une aide de nuit ou sur le lieu de travail par exemple. Ces difficultés étant souvent trop lourdes à gérer, elles se résignent à aller dans un home ou un centre de jour afin de ne pas être un fardeau pour leur famille et leurs proches.

Le BAP est une solution extrêmement intéressante, grâce à laquelle les personnes handicapées sont plus à même d'engager leurs propres aides et d'effectuer leurs propres choix de vie. Ce budget d'assistance personnel permet en outre d'augmenter de manière significative la qualité de vie des bénéficiaires.

De nombreux avantages du BAP peuvent être mis en évidence ⁽³⁾ :

1. il donne à la personne handicapée les commandes de l'assistance, celle-ci détermine elle-même l'assistance à fournir, quand et par qui;
2. il est adapté aux besoins de chaque personne;
3. il accroît le sentiment d'indépendance et du sens de dignité du fait que l'utilisateur décide lui-même de l'organisation de sa vie et du fait que la relation entre le demandeur et le fournisseur est plus équilibrée;
4. il augmente les possibilités de choix de l'utilisateur du fait que certains types d'assistances autrefois non fournies par les institutions ou les services peuvent être rémunérés : assistance lors du transport, au travail ou pendant des loisirs;
5. il évite le placement en institution;
6. il offre des possibilités de répit à la famille des personnes dépendantes.

Le BAP n'est pas une nouveauté et son efficacité a déjà été prouvée.

En Flandre, par exemple, le système fonctionne depuis plusieurs années. Les personnes handicapées qui optent pour cette nouvelle forme d'assistance reçoivent un budget individuel (personnel) qui est octroyé sur base de la nature et de la gravité du handicap et sur base du besoin prouvé d'assistance. Ce budget peut, dans certaines limites, être utilisé librement par les détenteurs pour l'acquisition de l'assistance nécessaire. C'est en 1997 que la Flandre a, pour la première fois, donné la possibilité à un groupe restreint de personnes handicapées de faire usage du BAP. Cette expérience pilote n'incluait, dans un premier temps, que des personnes ayant un handicap moteur. Ces personnes considéraient qu'elles étaient

les mieux placées pour organiser leurs soins à leur domicile. Par la suite ce système a été étendu à des personnes avec un handicap sensoriel ou un handicap mental. C'est ainsi qu'en Flandre, au départ d'une expérience pilote ne comptant, en 1997, que 15 personnes, on est passé en 2010 à près de 1800 individus qui bénéficient du BAP. A la suite d'une modification du décret introduite en 2001, le BAP dispose en Flandre d'une base légale ⁽⁴⁾.

La Wallonie a, elle aussi, lancé une expérience pilote avec une dizaine de personnes handicapées. Cette expérience est globalement positive ⁽⁵⁾ et a été confirmée par Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 relatif aux conditions d'octroi du budget d'assistance personnelle. Pour pouvoir bénéficier du BAP en Wallonie, la personne doit présenter une limitation importante de son autonomie. Les prestations d'assistance personnelle prises en compte doivent être effectuées par certains prestataires (services agréés par un pouvoir public, agences locales pour l'emploi, entreprises agréées dans le cadre des titres services, service de travail intérimaire agréé, un travailleur indépendant dont l'activité principale consiste à dispenser de telles prestations, et exceptionnellement par un volontaire).

A Bruxelles, la Commission communautaire commune a lancé une expérience-pilote en octobre 2007. Huit personnes ont bénéficié de l'expérience en 2007, neuf en 2008-2009. Une augmentation de 20 % du budget y consacré a été proposée pour 2010-2011.

Le choix de la Commission communautaire commune a été dicté par des raisons budgétaires.

Si nous pensons que le niveau fédéral devait prendre en charge ce système de BAP via la sécurité sociale, force est de constater d'une part que la Flandre a pris les devants depuis près de 15 ans (!) et d'autre part, que les réformes institutionnelles annoncées confirment plutôt cette tendance communautaire.

Les personnes en situation de handicap à Bruxelles s'adressent au niveau fédéral pour la reconnaissance du handicap et l'octroi des allocations et de certains appareillages mais se tournent pour l'aide aux personnes en situation de handicap en Région bruxelloise soit vers le service Phare de la Commission communautaire française, soit vers le fonds flamand.

(3) Cléon ANGELO, « Le BAP ... pour ne pas arrêter le futur ! », in *L'entente*, 12^e année, numéro 45, p. 4-5.

(4) Marijke BOSTEELS et Yonina WILLEMSE (Vlaams Agentschap voor de Integratie van Personen met een Handicap), Commission communautaire française, *Commission des affaires sociales*, auditions, 13 juin 2006.

(5) André GUEBBEL, AWIPH (Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées), Commission communautaire française, *Commission des affaires sociales*, auditions, 13 juin 2006.

C'est à la Commission communautaire française qu'il revient normalement d'organiser, de donner force légale à un système de BAP. Comme le signale d'ailleurs la Ministre responsable ⁽⁶⁾, la Commission communautaire commune dispose de peu de services et institutions et « elle ne dispose pas non plus des outils administratifs nécessaires à l'évaluation individuelle des besoins de la personne handicapée, laquelle exige le recours à une équipe multidisciplinaire ».

C'est pourquoi nous (re)déposons cette proposition.

Il conviendra de prévoir la mise en place de services de support à destination des futures bénéficiaires du BAP. Cette plate-forme, à laquelle pourrait prendre part des associations d'ores et déjà active dans ce domaine, comme par exemple le mouvement Vie Autonome, aurait pour mission de fournir les renseignements adéquats en matière de recrutement, de formation des usagers ou encore de secrétariat. Dans cette perspective, la mise au point d'un fascicule d'information serait également extrêmement intéressant.

Le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 dispose qu'« en vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'intervention :

- 1° dans les frais de déplacement à condition que la personne handicapée soit incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport;
- 2° dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personnes handicapée. ».

Cette disposition légale est une ouverture vers le BAP mais n'est pas suffisante pour asseoir la base légale d'un tel système.

Dès lors, l'objectif de cette proposition de modification de décret est de donner les moyens au Service bruxellois francophone aux personnes handicapées (service PHARE) de mettre à la disposition des personnes handicapées un service supplémentaire, à même de favoriser leur autonomie. Il est certainement fondamental de donner une base légale au BAP.

(6) CRI COM (2010-2011) n° 2, Commission affaires sociales, 10-11-2011, p. 21.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition resitue l'objectif du BAP au sein du processus d'inclusion.

Article 3

Cette disposition détermine les mesures et les conditions d'interventions visant à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées. Cette intégration serait grandement favorisée par l'introduction du BAP. Ce dernier offre aux personnes handicapées qui souhaitent bénéficier de ce système une opportunité de gérer leur quotidien de manière plus indépendante et autonome.

Article 4

Cette disposition prend en considération la possibilité de faire précéder la mise en place du BAP par une période d'essai. Cette période d'essai ne peut excéder deux ans.

Article 5

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et visant la reconnaissance du budget d'assistance personnelle (BAP)

Article premier

Le présent décret règle une matière visée par l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Le présent décret participe à la promotion d'une société qui assure l'inclusion sociale de la personne en situation de handicap.

Article 3

Dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, il est ajouté un article 24bis rédigé comme suit :

« Article 24bis. – § 1^{er}. – En vue de favoriser l'inclusion, une intervention spéciale peut être allouée en faveur des personnes handicapées par le biais d'un budget d'assistance personnel.

§ 2. – Dans le présent article, on entend par :

1° budget d'assistance personnel : le budget alloué par le SBFPH à la personne handicapée ou à son représentant légal afin de prendre en charge tout ou partie de ses frais d'assistance personnelle ainsi que l'organisation et la coordination de celle-ci;

2° assistance personnelle : assistance constituée des activités de l'assistant personnel ou de services. Elle consiste à fournir l'aide et l'assistance demandées par le bénéficiaire en vue de compenser ses déficiences fonctionnelles, pour lui permettre d'organiser sa vie quotidienne et pour faciliter son intégration sociale et professionnelle;

3° assistant personnel : une personne majeure, dépendant ou non d'un service, qui dispense une assistance dans le cadre d'un lien contractuel direct ou indirect conclu avec une personne handicapée ou son représentant légal;

4° titulaire du budget : la personne handicapée, quel que soit son type de déficience, ou son représen-

tant légal auquel le Fonds octroie un budget d'assistance personnelle.

§ 3. – Le Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées peut prendre en charge, dans les limites de son budget et à concurrence d'un montant maximum, les frais de l'assistance personnelle supportés par la personne handicapée par le biais de l'octroi d'un budget d'assistance personnelle.

Il appartient au titulaire du budget d'organiser lui-même l'assistance personnelle.

Les frais visés au premier alinéa doivent être prouvés.

Le titulaire du budget perçoit au cours de l'année des avances à concurrence d'un montant ne pouvant pas dépasser le plafond visé au premier alinéa.

Les frais pris en charge et prouvés et les avances allouées sont réglés annuellement.

Le nombre maximal des budgets visés au premier alinéa que le Fonds peut octroyer et les règles de répartition équilibrée des budgets visés au premier alinéa, sont fixés dans une programmation.

§ 4. – Le Collège arrête :

1° les catégories d'actes visés à l'article 24bis, § 2, 2°;

2° les modalités du contrat passé avec l'assistant personnel, visé à l'article 24bis, § 2, 3°;

3° le montant maximum et les conditions d'octroi des budgets, visés à l'article 24bis, § 3, premier alinéa;

4° les modalités suivant lesquelles les frais doivent être prouvés, visés à l'article 24bis, § 3, troisième alinéa;

5° les modalités d'octroi d'avances, visées à l'article 24bis, § 3, quatrième alinéa;

6° les modalités du règlement annuel des frais, visé à l'article 24bis, cinquième alinéa;

7° la programmation, visée à l'article 24bis, § 3, sixième alinéa. ».

Article 4

Le Collège peut faire précéder la mise en place du BAP d'une expérience pilote dont la durée maximale est fixée à deux ans.

Les demandes sont examinées par une équipe de sélection et d'évaluation composée de :

1. deux fonctionnaires du Service de Prestations individuelles dont un membre psychologue de l'équipe pluridisciplinaire;
2. deux représentants du Conseil consultatif.

L'équipe de sélection et d'évaluation peut inviter toute personne à sa réunion. Cette dernière ne peut prendre part à la délibération décisionnelle.

Article 5

Ce présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Caroline PERSOONS
Gisèle MANDAILA
Jacqueline ROUSSEaux